

ENQUÊTE PUBLIQUE

◆
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
COMMUNES DE FRESSINES ET AIGONDIGNÉ
▲



Projet d'aménagement foncier Captages du Vivier (périmètre n°2)

Références :

- Présidente du tribunal administratif : décision n° E22000039/86 datée du 31 mars 2022,
- Présidente du conseil départemental : arrêté du 13 juin 2022.

Enquête publique organisée du mardi 23 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus
Commissaire enquêteur Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres.
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers



- Rapport d'enquête
- **Conclusions et avis motivé**
- Procès-verbal des observations

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	4
2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3. SUR LES PIECES DU DOSSIER	5
2.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	7
2.5. LE CONTEXTE	7
2.6. CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE.....	7
2.7. ASPECT TECHNIQUE DU DOSSIER	8
2.8. LE PERIMETRE DEFINI.....	8
2.9. LE MODE D'AMENAGEMENT FONCIER.....	9
3. – AVIS MOTIVE	10
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	10
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12

AVANT PROPOS :

Le conseil départemental a mis à l'étude un projet d'aménagement foncier afin de mobiliser des moyens permettant de protéger et d'améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine du bassin d'alimentation des captages d'eau potable du Vivier qui dessert la région de Niort.

En effet depuis plus de trente ans une dégradation de la qualité de l'eau de ces captages a été observée (nitrates et pesticides principalement). Le SEV¹ a donc amélioré les systèmes de traitement de son usine et s'est lancé dans une démarche de prévention des pollutions. L'aménagement foncier est un outil qui peut permettre de dégager du foncier pour réaliser des actions favorables à la protection du captage et de redistribuer les terres et les îlots d'exploitation selon le type d'activité agricole. La volonté est de donner la priorité à une activité agricole biologique ainsi qu'à une agriculture économe en intrants au sein du bassin d'alimentation des captages.

L'étude s'attachera donc à décrire et analyser les thématiques suivantes : aspects fonciers, agricoles et environnementaux, dont l'enjeu eau et l'enjeu biodiversité.

Ainsi conformément à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime ce dossier est soumis à une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée durant une période de 35 jours du **mardi 23 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus**.

Selon les dispositions de l'article 6, de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris le 13 juin 2022 par la présidente du conseil départemental, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours après la clôture de l'enquête pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations recueillies lors de cette procédure. Ce document a été remis le lundi 03 octobre 2022 à Madame Marion BEAUVALLER technicienne en aménagement foncier au département des Deux-Sèvres. Le pétitionnaire dispose de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations conformément au code de l'environnement.

Toutefois dans ce type de procédure (l'article R121-6 du CRPM)² le procès-verbal sera réellement exploité postérieurement à la clôture de l'enquête publique par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), mise en place par le département et qui se réunira à sa demande. Les réponses à chacune des observations déposées durant la procédure d'enquête publique seront notifiées directement aux intéressés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, dans un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet au conseil départemental des Deux-Sèvres le mardi 25 octobre 2022 son rapport, ses conclusions motivées, les deux registres ainsi que les dossiers d'enquête déposés en mairies. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : la conformité de l'enquête avec l'arrêté de référence du conseil départemental, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations déposées par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

¹ Service des Eaux du Vivier

² code rural et de la pêche maritime

2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article 123-9 du code rural et de la pêche maritime le projet étudié est soumis par la Présidente du conseil départemental à une enquête publique diligentée sur les communes de Fressines et Aigondigné. Cette procédure est donc un préalable réglementaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier pour la protection de la ressource en eau des captages du Vivier.

Conformément à l'article R123-11 du code rural et de la pêche maritime le président du tribunal administratif a désigné, pour conduire cette procédure, un commissaire enquêteur figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres.

L'arrêté du conseil départemental de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique qui s'est déroulée durant une période supérieure à 30 jours.

En conséquence cette procédure est bien conforme aux textes qui la régissent.

2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté du conseil départemental de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public : affichages en mairies et sur les lieux du projet, publications dans la presse et notifications aux propriétaires concernés.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête, au format papier en mairies de Fressines et d'Aigondigné pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet du département. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur les registres d'enquête tenus à disposition en mairies, par courrier joint à ces documents, par courrier postal au siège de l'enquête d'Aigondigné ou par courriel sur le site du département.

Aux cours des six permanences organisées en mairies le public a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur afin d'obtenir des réponses à ses interrogations ou de recueillir ses observations. Afin de répondre aux questions techniques du public le commissaire a bénéficié de l'assistance à chacune de ses permanences d'un technicien géomètre du cabinet DEVOUGE, géomètre expert à Royan.

L'avis d'enquête a été notifié à chaque propriétaire de parcelles à l'intérieur du périmètre défini ou jouxtant ses limites. Certains se sont plaints de n'avoir reçu aucune notification de l'avis d'enquête. Ceci tient au fait que, pour réaliser l'étude de ce dossier, le cabinet de géomètre a procédé au relevé des informations cadastrales en 2017. Aussi les notifications ont été envoyées à l'adresse des propriétaires fonciers ou des membres d'une indivision, figurant à cette date sur le cadastre. Les transactions foncières effectuées postérieurement à 2017 voire 2016 n'ont pas été intégralement portées à la connaissance du maître d'ouvrage ou du cabinet de géomètre chargé de l'étude de ce dossier. Toutefois si le projet est mené à son terme un nouveau relevé d'information cadastrale sera rendu nécessaire pour mener à bien l'instruction de chaque parcelle du périmètre d'aménagement foncier. Un bornage, permettant la prise en compte de la surface réelle de chaque parcelle, sera effectué de manière à procéder à son évaluation. Cette opération sera conduite en liaison avec le propriétaire foncier avant toute démarche de transaction.

Ainsi, compte tenu des différents supports d'information mis en place durant cette enquête publique, il peut être admis que la population dans sa grande majorité ainsi que les propriétaires fonciers concernés ont eu connaissance du projet d'aménagement foncier sur les communes de FRESSINES et AIGONDIGNÉ, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer activement au processus de décision d'autorisation de ce projet.

La procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le bon déroulement, en conformité avec les dispositions de à l'arrêté du conseil départemental du 13 juin 2022. (Voir chapitre 2.5 du rapport d'enquête).

2.3. SUR LES PIÈCES DU DOSSIER

Avant l'ouverture de la procédure le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance des actions à mener pour atteindre les objectifs de reconquête de la qualité des eaux de captage. Le dossier d'enquête présente bien tous les aspects du projet utiles à la compréhension des modalités proposées pour l'aménagement foncier. Il est complet au regard de la réglementation en vigueur.

L'étude préalable d'aménagement foncier est la pièce maîtresse du dossier d'enquête. Elle constitue la phase de l'analyse des problématiques du territoire et de la définition des objectifs à atteindre. Néanmoins la lecture du dossier a pu s'avérer ardue pour un public non averti en raison de l'abondance des informations qu'il contient ou parfois de leur complexité.

Le résumé non technique, comportant les données essentielles pour chacun des domaines développés, permet à tout un chacun de saisir les enjeux primordiaux de ce projet. Néanmoins intégré au dossier principal il en perd partiellement intérêt. Présenté séparément ce document aurait été directement accessible à un public souvent peu familier des procédures d'enquête publique. (Voir observation 1E).

Enfin le maître d'ouvrage prendra soin de corriger au dossier final deux erreurs de rédaction reprises ci-après :

- Corriger pages n° 13 et n° 150 du dossier « rapport du captage du Vivier » au lieu de 23 010 ha, mentionner **2 310 ha**.
- Corriger en page 159, paragraphe 7 - Liste des communes situées..... au lieu de Président du conseil départemental du Loiret porter conseil départemental **des Deux-Sèvres**.

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier, apparaît conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (Article R121-20-1) qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

2.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a disposé de divers moyens s'exprimer et émettre des remarques sur le projet. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les six permanences organisées au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur souligne le bon niveau d'attention et de disponibilité des géomètres au questionnement des propriétaires fonciers pour éclairer certains points de l'étude et fournir des renseignements d'ordre technique en conséquence.

Chaque personne a été reçue individuellement afin que lui soit apportées des réponses propres à ses questions.

La collecte des interventions du public durant la procédure donne les résultats suivants :

Inscription sur les registres	Commune Fressines	Commune Aigondigné	Courriers électroniques	Total
Inscription sur le registre (R) de :	0	0	/	0
Courriers annexes au registres ou courriers postaux (C) de :	1	1	/	2
Courriers électroniques (E) :	/	/	15	15
			TOTAL :	17

Soit un total de : 17 observations

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec 88 personnes durant cette procédure. Ce qui correspond à 326 parcelles de propriétaires représentant une surface approximative de 286 ha sur les 2 310ha que compte le périmètre d'étude, soit 12,38% de sa surface.

Ce faible taux de participation montre qu'une très large majorité des propriétaires adhère aux principes généraux de cet aménagement foncier.

Parmi les 88 personnes reçues et les 17 observations déposées seules trois demandes de retrait de parcelles du périmètre ont été formulées. Aucune remise en cause du projet dans son ensemble n'a été émise. Outre le devenir de leur parcelles, nombre de propriétaires ont souhaité des explications sur le contenu du projet qui ne semblait pas bien compris.

Par ailleurs, quelques personnes ont souhaité obtenir des réponses à leurs demandes écrites déposées durant la procédure. Le commissaire enquêteur n'a pu répondre à cette demande, l'enquête publique ne prévoit pas cette disposition.

2. PROPOS CONCLUSIFS

2.5. LE CONTEXTE

Depuis au moins trois décennies une dégradation de l'eau des rivières des Deux-Sèvres, trop chargée en nitrate et pesticide principalement a été observée. Afin d'améliorer la qualité des prélèvements pour la consommation humaine de la région de Niort le conseil départemental lance une étude de prévention des pollutions dans le bassin versant des captages du service des eaux du Vivier (SEV) qui produit et distribue l'eau potable aux habitants des communes de Niort, Coulon, Bessines et Aiffres. Le SEV exploite plusieurs ouvrages localisés sur Niort : la source du Vivier et les deux forages des Gachets. Ces captages ont été inscrits comme captages prioritaires et stratégiques pour l'alimentation en eau potable de Niort et de ses environs. Deux secteurs ont été priorisés : l'un autour du périmètre de protection rapproché des prélèvements d'eau (périmètre n°1) et un second autour du gouffre de Jadre (périmètre n°2).

Pour atteindre les objectifs envisagés le conseil départemental a mis en place une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

L'aménagement foncier est un outil qui peut permettre de dégager du foncier pour réaliser des actions favorables à la protection du captage et de redistribuer les terres et les îlots d'exploitation selon le type d'activité agricole. La volonté est de donner la priorité à une activité agricole biologique ainsi qu'à une agriculture économe en intrants au sein du bassin d'alimentation des captages.

Pour conduire les études et soumettre des propositions une Commission Intercommunale d'Aménagement foncier (CIAF) de Fressines et Aigondigné a été créée sur le périmètre n°2 qui représente une superficie d'étude d'environ 3 200 ha.

Cette commission est chargée de définir un périmètre d'aménagement foncier dans lequel il sera étudié si une redistribution de terre complétée par une modification du modèle cultural peut constituer un outil efficace pour l'amélioration de la qualité de la ressource en eau souterraine captée.

Les études et propositions de cette commission font suite à la deuxième réunion de la CIAF du 3 février 2022. Elles portent sur le mode de l'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de FRESSINES et AIGONDIGNE avec extension sur celles de LA CRECHE, SAINT-NÉOMAYE et VOULLÉ.

Après une lecture attentive, tous les éléments portés au dossier d'enquête permettent de bien comprendre la stratégie mise en place et les objectifs à atteindre pour reconquérir la qualité des eaux de prélèvement destinés à la consommation humaine.

Cette procédure conduit à s'interroger sur le bienfondé des mesures mises en place et notamment sur les limites du périmètre d'étude proposé.

2.6. CLIMAT GENERAL ATOUR DE L'ENQUETE

Dans l'ensemble les permanences mises en place ont été très fréquentées, essentiellement par les propriétaires fonciers, qui ont souhaité vérifier les parcelles de leur compte de propriété concernées par le périmètre d'étude. Ils ont également souhaité obtenir des informations sur l'ensemble du projet et notamment sur les mesures prises pour atteindre les objectifs d'une amélioration de la qualité des eaux.

Ainsi l'enquête publique a été conduite à son terme sans rencontrer de difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2.7. ASPECT TECHNIQUE DU DOSSIER

Le remembrement récent organisé sur une grande partie du périmètre interroge les personnes rencontrées lors des permanences quant à l'intérêt de renouveler cette opération. Pour répondre à leur interrogation le commissaire enquêteur et le géomètre ont généralement dû débiter les entretiens par une longue explication du mode d'aménagement foncier, cultural et environnemental de ce projet permettant d'atteindre au final l'objectif d'une amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. De nombreuses personnes ont avoué avoir tenté de comprendre en consultant le dossier sur le site internet mais ont très vite abandonné devant la complexité du document. Pour autant, le résumé non technique est bien destiné à apporter les informations essentielles de compréhension de l'ensemble du projet aux personnes peu habituées aux procédures d'enquête publique. Certaines d'entre-elles ont réclamé ce document alors qu'il figure en tête du dossier au chapitre I. Peut-être devrait-il constituer un document unique, séparé du dossier principal le rendant ainsi facilement accessible.

Par ailleurs l'accessibilité du dossier et des cartes présentées sur le site internet du département ont fait l'objet de remarques. Quelques personnes ont rencontré des difficultés lors de la consultation de ces documents. Au-delà de celles qui se sont exprimées sur ce sujet lors des échanges avec le commissaire enquêteur l'une d'entre-elle a formulé cette remarque par écrit (Obs n° 1E).

Après avoir procédé aux essais avec les différents moyens d'accès internet (ADSL, fibre, câble) le commissaire enquêteur considère que, quels que soient les moyens utilisés, l'accès a toujours été possible avec des images de qualité même après grossissement des cartes.

2.8. LE PERIMETRE DEFINI

Le projet d'un aménagement foncier sur ce secteur est motivé par la situation géographique des communes de Fressines et d'Aigondigné qui s'inscrivent dans l'aire d'alimentation des captages du Vivier et notamment par leur situation en bordure du Lambon d'une part et autour du gouffre de Jade d'autre part. Chaque goutte de pluie qui ruisselle sur ce secteur va rejoindre les captages entraînant avec elle les pollutions épandues sur les sols principalement les nitrates et pesticides. Les enjeux relèvent donc de la prévention des pollutions diffuses, ponctuelles ou accidentelle et la protection des milieux aquatiques.

Une grande partie des pollutions qui se retrouve dans l'eau de surface et des sols est due principalement à l'agriculture. C'est pourquoi le maître d'ouvrage a opté pour un aménagement foncier sur cet espace afin de proposer des échanges de parcelles sur les secteurs les plus sensibles et de faire évoluer les pratiques des agriculteurs partout où ce sera nécessaire afin de lutter efficacement contre les pollutions diffuses.

Afin de conduire ce projet dans les meilleures conditions et favoriser les échanges, il est nécessaire de disposer d'une réserve foncière suffisante. Pour atteindre cet objectif le maître d'ouvrage a délimité un périmètre représentant 2 810 ha répartis sur les communes de Fressines Aigondigné avec extensions sur La Crèche, Saint-Néomaye et Vouillé

Lors de l'étude préalable les avis exprimés en retour du questionnaire adressé à chaque propriétaire montrent que les exploitants apparaissent très favorables à un aménagement foncier (28 sur 37) représentant une superficie de 1 377 hectares soit près de 60% du périmètre.

L'enquête publique a confirmé ces éléments. Seuls 3 propriétaires fonciers ont demandé le retrait de leur parcellaire de la zone d'étude représentant une contenance de 12ha 15a 64ca, soit 0.53% environ de la superficie du périmètre.

Par ailleurs les 88 propriétaires qui se sont présentés à l'enquête possèdent 326 parcelles représentant une superficie totale de 286 hectares. Un grand nombre d'entre eux possédant un parcellaire de très petites surfaces et dispersé sur l'ensemble du périmètre semblent ouverts à toute proposition d'échange ou de vente. Ces petites parcelles rendues disponibles pourront constituer un stock foncier permettant de conduire à bien le projet dans les meilleures conditions.

2.9. LE MODE D'AMENAGEMENT FONCIER

La stratégie mise en place par le SEV destinée à la reconquête de la qualité des eaux est bien comprise. Elle résulte d'une étude qui a recherché à déterminer si une procédure d'aménagement foncier peut être un des outils permettant la protection et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau souterraine captée. En effet, cet outil peut permettre de dégager du foncier pour réaliser des actions favorables à la protection du captage et de redistribuer les terres et les îlots d'exploitation selon le type d'activité agricole.

Le périmètre d'étude proposé est réparti en six zones avec des objectifs propres à chacune d'elles. Le SEV procèdera à une acquisition systématique du foncier dans la zone 1 et elle demeure possible dans les autres zones afin de permettre la maîtrise culturelle sur ces espaces (environ 100ha).

Selon le niveau de protection défini dans chaque zone les cultures à bas intrant, les cultures avec démarches environnementales, et le développement de prairie permanente dans les fonds de vallées principalement seront favorisés.

Pour atteindre ces objectifs il sera procédé à un effacement cadastral de l'ensemble du parcellaire du périmètre présenté pour, d'une part, former les parcelles destinées à recevoir les aménagements collectifs, et reformer ensuite le parcellaire privé des propriétaires concernés. La réalisation de cette nouvelle redistribution doit permettre à chaque propriétaire de recevoir une superficie équivalente, en valeur de productivité, au foncier qu'il a apporté. La commission intercommunale d'aménagement foncier est chargée de définir la valeur de productivité réelle de chacune des natures de culture permettant des échanges équitables.

L'engagement des propriétaires sera systématiquement recherché par la mise en place des ORE notamment. Ce dispositif d'obligation réelle environnementale constitue un outil qui permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Il en résulte un engagement défini par contrat de longue durée entre l'exploitant ou une collectivité publique.

Aucune observation relative au mode cultural défini dans les différents secteurs étudiés a fait l'objet de remarques de la part des propriétaires fonciers ou du public en général. Seuls deux propriétaires possédant plus de 20ha se sont présentés à l'enquête publique alors que cette catégorie de propriétaires représente 88,51% de la superficie du périmètre d'aménagement.

Il est donc établi que le projet tel qu'il est présenté fait l'objet, à ce stade, d'une acceptabilité totale même si quelques propositions devront être étudiées (Obs 7E et 14E).

En synthèse, la mise en œuvre de l'aménagement foncier envisagé sur les communes de Fressines-Aigondigné relève du bon sens et apparaît opportune pour l'amélioration et la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en matière d'information du public qu'en moyen d'expression mis à sa disposition. Ainsi toute personne qui l'a souhaité a pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou amendé si besoin ou à son abandon.

Il convient de noter que le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse aux dépositions enregistrées durant l'enquête qui figurent au procès-verbal des observations qui lui a été remis dans les délais fixés. Il n'en n'a pas le pouvoir. Ainsi, chaque déposition doit être instruite par la CIAF et, conformément à l'article R121-6 du code rural et de la pêche maritime, les réponses seront notifiées directement aux intéressés.

D'un point de vue du projet présenté à l'enquête publique :

- Malgré les efforts entrepris jusque-là par la préfecture et le SEV, depuis des décennies une dégradation de la qualité de l'eau des captages pour l'alimentation humaine est observée. Pour tenter d'y remédier le département propose la mise en place d'un aménagement foncier et une modification du mode cultural sur le périmètre n°2 du BAC du Vivier.
- Selon les informations recueillies la proposition du périmètre d'aménagement foncier défini par la CIAF ainsi que les mesures environnementales et nouvelles pratiques agricoles dans ce secteur devraient contribuer à reconquérir la qualité des eaux du bassin d'alimentation des captages destinées à la consommation humaine. L'outil d'aménagement foncier semble donc le plus adapté pour atteindre cet objectif.
- Il reste entendu qu'aux conditions d'une préservation de la qualité de l'eau, l'outil d'aménagement foncier présenté doit créer en même temps le maintien d'une activité agricole dynamique et le respect des enjeux environnementaux. Aucune remarque n'a été enregistrée sur ces sujets durant l'enquête publique.
- Le dossier présente tous les éléments stratégiques et les objectifs à atteindre au sein du périmètre défini. L'enquête a permis à chaque propriétaire foncier de se positionner sur l'intégration ou non de son parcellaire dans le secteur délimité de l'aménagement foncier.

- En phase d'étude les résultats montrent la forte adhésion des propriétaires fonciers et leur acceptabilité du projet présenté. Ils se sont montrés solidaires de l'objectif à atteindre. Seulement 3 propriétaires ont demandé le retrait de leur foncier du périmètre, soit un total de 12ha 87a 62ca. Ils représentent 0.56% de la surface d'étude. Le soutien au projet présenté permet de dégager le foncier nécessaire à la réalisation des actions utiles à la protection des captages en permettant la redistribution des terres en fonction des besoins cultureux et environnementaux.
- Ainsi, la stratégie développée dans ce projet est bien de nature à répondre à l'enjeu prioritaire destiné à la reconquête de la qualité des eaux de captage.
- Le périmètre d'étude présenté à l'enquête publique n'ayant pas été contesté durant cette procédure il peut donc être validé dans les contours présentés ouvrant ainsi la phase opérationnelle des aménagements à l'intérieur de ses limites.

Après de nombreux échanges avec les concepteurs du projet, selon le commissaire enquêteur l'étendue du périmètre défini dans lequel est envisagé l'aménagement foncier permet de proposer des solutions efficaces et pérennes pour l'ensemble de l'assiette foncière nécessaire pour la protection et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau souterraine captée. Cette redistribution parcellaire est complétée par une modification des modes cultureux avec une attention particulière pour les fonds de vallées où culture biologique et pâturage seront privilégiés, limitant ainsi intrants et pesticides causes principales de la dégradation des eaux de surface.

L'aménagement foncier projeté relève bien de l'intérêt public pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Une adhésion de tous les propriétaires fonciers inclus dans le périmètre était souhaitable et attendue pour atteindre les objectifs fixés. La présente procédure a bien montré que c'était le cas.

D'importants efforts ont été consentis dans le passé pour l'amélioration de la qualité de l'eau notamment avec le programme « re-sources ». Les résultats ne sont pas toujours à la hauteur des moyens engagés pour atteindre cet objectif. Ce projet est donc essentiel pour reconquérir la qualité de l'eau et préserver cette ressource indispensable à la vie.

La période de canicule vécue à l'été 2022 a montré, dans certaines régions, que la ressource en eau n'était pas illimitée. Ainsi, avec l'engagement et le soutien de toutes les parties prenantes, l'aménagement foncier projeté dans la vallée du Lambon, qui relève d'un intérêt majeur, doit contribuer, de façon durable, à la sécurisation des approvisionnements en eau potable du Niortais. Le défi est important.

Le conseil départemental peut ainsi ordonner la poursuite de l'opération d'aménagement foncier sur le périmètre n°2 du BAC du Vivier.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence le commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet d'aménagement foncier du bassin d'alimentation des captages d'eau potable du Vivier – Périmètre n°2 sur les communes de FRESSINES-AIGONDIGNE - (Deux-Sèvres) présenté lors de cette enquête publique.



Fait à Niort le mardi 25 octobre 2022

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', written over a large, light-colored oval shape.